

VD_OMNI GE.2013.0151 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0151

FR: VD_OMNI GE.2013.0151 du 6 janvier 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0151 del 6 gennaio 2014

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Echec définitif, après trois tentatives infructueuses, à un examen écrit relatif à un module dans la filière Bachelor of Arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire de la HEP. Le délai pour se présenter à une troisième tentative était dépassé, pour des motifs tenant à la fois à la HEP (erreur administrative lors de l'inscription à une session d'examens) et à l'étudiant (report d'une session pour cause de maladie). Cela ne signifie pas pour autant que l'étudiant aurait le droit de se présenter une quatrième fois, ou que les crédits relatifs au module litigieux devraient être tenus pour acquis. De même, le fait que dans l'intervalle, le module a été supprimé et remplacé par un autre, n'empêche pas l'étudiant de préparer l'examen, sur la base de ses notes de cours ou de celles de condisciples. Que les directives internes fixent le principe que l'étudiant doit, autant que possible, bénéficier des mêmes modalités d'évaluation que lors des tentatives précédentes, n'y change rien.

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues par la Commission de recours sont attaquables devant le Tribunal cantonal (cf. arrêt GE.2011.0022 du 13 mai 2011, consid. 1).

E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). b) Devant la Commission de recours, le recourant avait soulevé plusieurs griefs, ayant trait à la notation du QCM, à la violation de son droit d'être entendu et des règles gouvernant l'organisation des examens. Devant le Tribunal cantonal, le recourant n'a maintenu que ce dernier grief, qui forme dès lors l'unique objet du litige à trancher.

E. 3

a) Le Comité de direction adopte les règlements d'études (art. 8 al. 3 et 23 let. f de la loi du 12 décembre 2007 sur la haute école pédagogique - LHEP, RSV 419.11), lesquels fixent les objectifs et le déroulement des formations, ainsi que les modalités d'évaluation (art. 8 al. 4 LHEP). Le 28 juin 2010, le Comité de direction de la HEP a adopté le règlement des études menant au Bachelor Of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et scolaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), entré en vigueur le

1^{er} août 2010 (art. 39 RBP). b) Selon l'art. 18 RBP, fixant les principes de l'évaluation des connaissances et des compétences acquises, les prestations de l'étudiant font l'objet d'une évaluation formative et certificative (al. 1); l'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études; elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (al. 3); l'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (al. 4). L'échelle des notes va de A, correspondant à un excellent niveau de maîtrise, à F, correspondant à un niveau de maîtrise insuffisant (art. 20 RBP). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi; les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP). Aux termes de l'art. 24 RBP, lorsque l'étudiant a reçu la note F, il est considéré avoir échoué, pour cet élément de formation; il doit se présenter à une seconde évaluation (al. 1); celle-ci doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (al. 2); un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix; dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (al. 3); à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation; la troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (al. 4). c) Au moment où le recourant suivait sa formation, le module BP203 était obligatoire; un troisième échec entraînait l'échec définitif, comme en l'occurrence.

E. 4

Le recourant reproche au Comité de direction, puis à la Commission de recours, d'avoir violé l'art. 24 al. 4 RBP, consacrant du même coup une inégalité de traitement par rapport aux autres étudiants. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). b) Dans un premier moyen tiré de l'art. 24 al. 4 RBP, le recourant se plaint d'avoir dû repasser l'examen relatif au module BP203 pour la dernière fois en janvier 2013, soit près deux ans et demi après avoir suivi les cours y relatifs, lors du semestre d'automne 2010. Après son échec d'août 2011, le recourant aurait dû se présenter à la session de janvier 2012; il en a été empêché pour des raisons médicales et obtenu un report pour la session d'août 2012. Or, à la suite d'une erreur de convocation, il a également été empêché de se présenter à cette session-là, raison pour laquelle il n'a repassé l'examen litigieux qu'en janvier 2013. Le recourant voit dans ce déroulement des faits une violation de l'art. 24 al. 4 RBP, qui devrait conduire à l'admission du recours. Le délai fixé par l'art. 24 al. 4, deuxième phrase, RBP, selon lequel la troisième évaluation devait avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens suivant la fin du module BP203, n'a pas été respecté. Sur ce point toutefois, les torts sont partagés: le recourant a demandé une dispense pour maladie, en janvier 2012, et la HEP a commis une erreur administrative, s'agissant de la session d'août 2012. Le recourant ne saurait toutefois tirer argument de cette situation pour obtenir le droit de se présenter à l'examen une quatrième fois. A suivre le recourant, une fois que le délai de la troisième session après la fin de l'élément de formation est dépassé, la règle limitant le droit de l'étudiant à trois tentatives au maximum s'effacerait, en quelque sorte. Une telle

interprétation de l'art. 24 al. 4 RBP – qui est d'éviter une prolongation excessive de la durée des études – irait à fins contraires de cette norme et produirait des résultats absurdes. c)

Dans un deuxième moyen tiré de l'art. 24 al. 4 RBP, le recourant se prévaut de la directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, édictée le 23 août 2010 par le Comité de direction, modifiée les 11 septembre 2012 et 9 septembre 2013 (ci-après: la Directive). Dans sa teneur initiale, la Directive contenait un art. 13, abrogé lors de la révision du 11 septembre 2012. Dans la décision attaquée (consid. V.1 p. 11), la Commission de recours a indiqué que l'art. 13 de la Directive disposait que «les étudiants qui se présentent pour la deuxième fois, suite à un premier échec, à une évaluation certificative doivent bénéficier autant que possible des mêmes modalités (forme, structure générale de l'épreuve, délai, ressources disponibles) que lors de la première tentative». La Commission de recours a retenu que cette règle, mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement, conserve sa portée générale, malgré son abrogation. A cet égard, le recourant fait valoir que les enseignements liés au module BP203 ont été supprimés dans l'intervalle séparant la fin des cours, à fin 2010 de l'examen qui a eu lieu, pour ce qui le concerne le recourant, en janvier 2013. Avec la Commission de recours, il faut considérer que le fait qu'un cours n'est plus donné au moment de l'examen y relatif, n'empêche pas l'étudiant de s'y préparer. En tout cas, la validité d'un examen ne peut dépendre de la possibilité pour le recourant de suivre à nouveau le cours. En l'espèce, le recourant a préparé l'examen pour la session de septembre 2012. Il n'a pas soulevé à l'époque une quelconque objection au fait que le cours concernant le module BP203 n'était plus donné. Il disposait de ses notes de cours et de tous les éléments fournis aux étudiants par les personnes en charge de la formation au titre du BP203, notamment les documents et informations essentiels de la matière. De même, le recourant n'a pas contesté, à l'époque, sa convocation pour la session de janvier 2013. Il ressort également de la décision attaquée (consid. V1, p. 11), que le recourant s'est renseigné sur les éventuelles nouveautés de la matière, en vue de la session de janvier 2013. En cela, il s'est conformé à son obligation de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation (art. 86 al. 2, deuxième phrase, du règlement d'application de la LHEP, du 3 juin 2009 – RLHEP, RSV 419.11.1). On peut aussi exiger de l'étudiant qu'il se renseigne spontanément auprès d'autres étudiants au sujet des cours et des examens (cf. ATF 2D_45/2011 du 12 décembre 2011, consid. 4.2). A cela s'ajoute que l'art. 13 de la Directive était formulé de manière prudente. Le principe que l'étudiant doit bénéficier des mêmes modalités d'évaluation dans les tentatives postérieures au premier examen, n'est pas posé comme une règle absolue, même plutôt comme un objectif à atteindre, comme le montre l'emploi de la locution «autant que possible». En outre, l'art. 13 de la Directive ne fixait pas la conséquence de l'inobservation du principe qu'il posait. En tout cas, on ne peut tirer de cette norme - à caractère de programme - que l'examen devrait être considéré comme réussi parce que le cours n'est plus donné au moment de l'examen. Sur ce point également, la position du recourant est paradoxale: il suffirait selon lui qu'un cours soit supprimé ou remplacé par un autre, pour que tous les étudiants qui n'auraient pas, pour une raison ou une autre, passé l'examen y relatif, puissent se défaire du module en question ou obtenir les crédits ECTS correspondants. Une telle solution serait également contraire au but de l'art. 24 al. 4 RBP qu'invoque le recourant. d) Sous l'angle de l'égalité de traitement, le recourant ne cite aucun cas d'un étudiant qui aurait eu droit au traitement qu'il revendique pour lui-même. Il n'allègue pas davantage que la HEP aurait développé une pratique allant dans le sens de ce qu'il préconise comme une correcte application de l'art. 24 al. 4 RBP. Le grief doit dès lors être écarté.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.